

BOOSTHEAT

Société anonyme au capital de 971.815,228 €

Siège social : 40, boulevard Henri-Sellier

92150 Suresnes

531 404 275 RCS Nanterre

(la « Société »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 2023

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES**

Mesdames, Messieurs,
Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce afin de vous rendre compte de l'activité de la société BOOSTHEAT (ci-après dénommée la « **Société** ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice.

Nous soumettons également à votre approbation diverses résolutions à titre extraordinaire ayant pour objet, notamment, de renouveler certaines délégations financières.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont décrites dans le rapport de gestion, comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Rapport Annuel 2022, disponible sur le site internet de la Société (<https://www.boostheat-group.com>).

* * *
*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

I. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 – AFFECTATION DU RESULTAT – CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

I.1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, d'approuver, tels qu'ils vous seront présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels font apparaître une perte de 10.394.907 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

Nous vous proposons également de donner aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

I.2. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter en totalité la perte de 10.394.907 euros au compte « report à nouveau » qui serait ainsi porté de – 10.959.145 euros à – 21.354.052 euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

I.3. Conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions réglementées relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, sont exclus du droit de vote, leurs actions étant ainsi exclues du calcul de la majorité.

II. NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE SERGE DECONS AUDIT (4^{ème} résolution)

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de SERGE DECONS AUDIT expire à l'issue de la présente assemblée. La Société étant déjà dotée d'un commissaire aux comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG AUDIT, et n'ayant pas d'obligation de désigner un co-commissaire aux comptes titulaire, nous vous proposons de ne pas renouveler son mandat.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPERER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE (5^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, nous vous proposons d'autoriser, sous certaines conditions, le conseil d'administration à acheter un certain nombre d'actions, dans la limite de 10 % du capital de la Société.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet (4^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023).

IV. OPERATIONS SUR LE CAPITAL ET LES ACTIONS (6^e à 9^e résolutions)

Nous vous proposons de, d'ores et déjà, renouveler les quatre résolutions en matière d'opérations sur le capital et les actions qui sont essentielles pour assurer le bon financement de la Société à court terme.

IV.1. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre des **6^e et 8^e résolutions**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro.

Le montant de la réduction de capital, si elle est décidée par le conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures au titre de l'exercice 2023.

Le montant exact de la réduction de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Ces réductions de capital permettraient de ramener la valeur nominale de l'action à 0,0001 euro (au minimum) à la suite de regroupement d'actions, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action.

Nous vous précisons que la 8^e résolution est autonome afin de laisser de la souplesse au conseil d'administration dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre les résolutions précédentes (notamment la 6^e résolution).

Ces délégations, qui priveraient d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (9^e et 11^e résolutions de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023), seraient conférées pour une durée de 12 mois pour la 6^e résolution et une durée de 13 mois pour la 8^e résolution.

IV.2. Regroupement des actions de la Société, sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes et par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la 7^e résolution, nous vous proposons de déléguer les pouvoirs de l'assemblée au conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société, de sorte que 10.000 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 action soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro, sous condition suspensive de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions en application de la 6^e résolution présentée à la présente assemblée.

Le regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle sans modifier le montant du capital social de la Société (sous réserve des éventuels rompus).

Cette opération de regroupement emporte les effets mécaniques suivants :

- une réduction du nombre d'actions en circulation sur le marché, proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une division par 10.000) ;
- la valeur nominale de l'action, et par conséquent le cours de bourse de chaque action immédiatement post-regroupement, se trouve augmentée proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une multiplication par 10.000).

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur actuelle.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 10.000. Les actionnaires dans ce cas n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 10.000 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 10.000, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 10.000.

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende, tandis que les actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro qui n'auraient pas

encore été attribuées à cette date seraient mises en vente sur le marché, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce. Les sommes provenant de la vente seraient réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

Si cette résolution est adoptée, le conseil d'administration se rapprochera de la société HBR Investment Group afin d'envisager avec elle la possibilité que cette dernière serve de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou à des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, au prix de négociation des actions formant rompus, pendant la période d'achat susvisée.

Du point de vue des droits de vote, toute action nouvelle regroupée donnerait droit à une voix.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*10^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023*), serait conférée pour une durée de 12 mois.

IV.3.Regroupement ou division des actions de la Société

Dans le cadre de la **9^e résolution**, nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée au conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs regroupements ou divisions des actions composant le capital de la Société.

Le nombre d'actions composant le capital de la Société à l'issue des opérations de regroupement ou de division ne pourra être ni inférieur à 10.000 fois, ni supérieur à 10.000 fois, le nombre d'actions composant le capital de la Société, tel qu'existant immédiatement avant le regroupement ou la division en question.

Nous vous précisons que cette résolution est générale et autonome afin de laisser de la souplesse au conseil d'administration dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre les résolutions précédentes (notamment la 7^e résolution).

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*10^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023*), serait conférée pour une durée de 13 mois.

V. RENOUELEMENT DES DELEGATIONS FINANCIERES

Nous vous proposons de, d'ores et déjà, de renouveler les délégations financières permettant à la Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé de consentir au conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission

plus favorables.

Tout d'abord, quatre résolutions portent sur des délégations de compétence à donner au conseil d'administration afin que celui-ci puisse, si besoin, décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société.

Précisément, ces résolutions concernent l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (**10^e résolution**) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - par voie d'offre au public (**11^e résolution**) ; et
 - au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (**12^e et 13^e résolutions**).

V.1 Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **10^e résolution** permettrait au conseil d'administration d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires de la Société pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières de la Société et/ou de toute Filiale.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**12^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023**), serait conférée pour une durée de 26 mois.

V.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **11^e à 13^e résolutions** permettraient au conseil d'administration d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (y compris en cas d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés) (**11^e résolution**) ou d'émission au profit de catégories de personnes (**12^e et 13^e résolutions**).

La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité, pour la Société, de pouvoir être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres. Ceci étant, dans le cadre d'une offre au public, la **11^e résolution** prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de faire bénéficier les actionnaires d'un délai de priorité pour souscrire à l'offre.

La **12^e résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes ci-après définies :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ;
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la Société).

La **13^e résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes ci-après définie :

- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).

Dans le cadre de ces résolutions :

- le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission. Si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- le plafond nominal individuel, pour chacune des trois délégations, maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces trois délégations est de 50.000.000 euros ; le plafond individuel, pour chacune des trois délégations, maximum des titres de créance est de 50.000.000 euros ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 11^e et 12^e résolutions, s'imputera sur le plafond global fixé à 16^e résolution ; le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 13^e résolution est autonome et ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à 16^e résolution.

La délégation proposée aux termes de la **11^e résolution**, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**13^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023**), serait conférée

pour une durée de 26 mois.

Les délégations proposées aux termes des **12^e et 13^e résolutions**, qui priveraient d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*14^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023*), serait conférée pour une durée de 18 mois.

V.3 Option de sur-allocation

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur le fondement des 10^e à 13^e résolutions, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription (**14^e résolution**).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la 16^e résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ce plafond.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*15^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023*), serait conférée pour une durée de 26 mois.

V.4. Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires, en cas d'offre publique

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration afin que celui-ci puisse décider, si besoin, d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique sur les titres de la Société (**15^e résolution**).

Le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette résolution serait égal au nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des bons. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourrait excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette délégation de compétence serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*16^e résolution de l'Assemblée du 1^{er} mars 2023*).

V.5 Plafond global des émissions (16^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réalisées conformément aux délégations et autorisations données aux termes des 10^e, 11^e, 12^e et 14^e résolutions à un montant de cent millions d'euros (50.000.000 €).

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur le fondement de la 13^e résolution ne s'imputeraient pas sur le plafond global fixé à la 16^e résolution.

Ces différentes résolutions sont essentielles pour octroyer à la Société un maximum de flexibilité dans la mise en place d'opérations de financement futures.

VI. EMISSION RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (17^e résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société.

Nous vous précisons qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas de tel plan au sein de la Société.

IX. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (18^e résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales subséquentes aux décisions prises en assemblée générale.

* * *

*

Le conseil d'administration invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société, après la lecture des rapports présentés par les commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il a proposées et soumises au vote.

Le conseil d'administration